



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Actions de l'Etat
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 27 mars 2013

mettant en demeure la société SANEST à Strasbourg
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 autorisant la régularisation d'installations d'élimination de déchets par la société SANEST 14, rue de Rouen à Strasbourg,,
- VU le rapport du de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'en 2013 l'exploitant n'a pas transmis les résultats de la surveillance des rejets aqueux de ses installations contrairement aux prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 susvisé qui imposent une transmission trimestrielle des résultats,

CONSIDÉRANT qu'à partir du mois de juin 2013, les paramètres phosphore total, AOX, Hydrocarbures totaux, Cuivre, Zinc, Nickel, Métaux totaux (hors Fer et Aluminium), Arsenic, Cadmium, Chrome, Plomb n'ont plus été analysés contrairement aux prescriptions de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 qui imposent une analyse mensuelle de ces paramètres,

CONSIDÉRANT qu'à partir du mois de juin 2013, le paramètre phénols n'a plus été analysé contrairement aux prescriptions de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 qui imposent une analyse hebdomadaire de ce paramètre,

CONSIDÉRANT qu'en 2012 et 2013 l'exploitant n'a fait réaliser qu'une seule campagne de surveillance des eaux souterraines contrairement aux prescriptions de l'article 9.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 qui imposent une surveillance semestrielle des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R È T E

Article 1^{er} : La société SANEST dont l'adresse du siège social est 14 rue de Rouen, 67000 STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, sous un délai de 4 mois, les prescriptions des articles 7.1 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 et à l'échéance du 31 décembre 2014, les prescriptions de l'article 9.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 reprises ci-après :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance

....
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) selon le mode et la forme indiquée par la suite. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation....

9.4.1 – Autosurveillance :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

<i>Situation du rejet</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Point de prélèvement</i>
<i>N° I (station épuration)</i>	<p>...</p> <p>Phosphore total</p> <p>AOX ou EOX</p> <p>Hydrocarbures totaux</p> <p>Phénols</p> <p>Cu</p> <p>Zn</p> <p>Ni</p> <p>Métaux totaux (hors Fe et Al)</p> <p>As</p> <p>Cd</p> <p>Cr</p> <p>Pb</p>	<p>...</p> <p>mensuel</p> <p>mensuel</p> <p>mensuel</p> <p>mensuel</p> <p>hebdomadaire</p> <p>mensuel</p> <p>mensuel</p> <p>mensuel</p> <p>mensuel</p> <p>mensuel</p> <p>mensuel</p>	<i>sortie établissement</i>

9.5.2 – Surveillance des eaux souterraines :

9.5.2.1 – Autosurveillance :

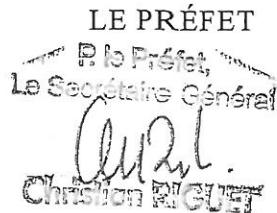
L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
02723X1310	Tous les six mois	DCO	1314
		pH	1302
		Conductivité 25°C	1303
		Hydrocarbures	
		C10-C40	1144
		Benzène	1497
		Ethylbenzène	1278
		Toluène	1780
		Xylène	
02723X1311	Tous les six mois	DCO	1314
		pH	1302
		Conductivité 25°C	1303
		Hydrocarbures	
		C10-C40	1144
		Benzène	1497
		Ethylbenzène	1278
		Toluène	1780
		Xylène	
02723X1312	Tous les six mois	DCO	1314
		pH	1302
		Conductivité 25°C	1303
		Hydrocarbures	
		C10-C40	1144
		Benzène	1497
		Ethylbenzène	1278
		Toluène	1780
		Xylène	
02723X1313	Tous les six mois	DCO	1314
		pH	1302
		Conductivité 25°C	1303
		Hydrocarbures	
		C10-C40	1144
		Benzène	1497
		Ethylbenzène	1278
		Toluène	1780
		Xylène	
02723X1314	Tous les six mois	DCO	1314
		pH	1302
		Conductivité 25°C	1303
		Hydrocarbures	
		C10-C40	1144
		Benzène	1497
		Ethylbenzène	1278
		Toluène	1780
		Xylène	

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
02723X1309	Tous les six mois	DCO pH Conductivité 25°C Hydrocarbures C10-C40 Benzène Ethylbenzène Toluène Xylène	1314 1302 1303 1144 1497 1278 1780

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société SANEST, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de STRASBOURG, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

 Christian PICUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.